



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armes de collection

Question écrite n° 30578

## Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. D'après ce texte, seules deux catégories de personnes peuvent acquérir des armes de 5e catégorie, les chasseurs et les membres affiliés à des clubs de tir, les collectionneurs en étant exclus. Ceux-ci ont, au cours des années, permis d'enrichir le patrimoine national, culturel et scientifique, il semblerait donc juste que des mesures spécifiques soient prises en leur faveur pour leur permettre d'acquérir des armes de chasse anciennes, ou modernes à titre de collection. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens pour les collectionneurs.

## Texte de la réponse

Le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 a introduit dans le décret du 6 mai 1995 relatif aux armes une disposition aux termes de laquelle, sauf acquisition en vue de l'exportation, tout acquéreur d'armes ou de munitions de 5e catégorie doit présenter au vendeur un permis de chasser ou une licence de tir en cours de validité, lesdites armes étant utilisées soit pour la chasse, soit pour les disciplines sportives du ball trap. Il s'agit d'une mesure visant à renforcer la sécurité publique puisqu'elle subordonne l'acquisition de ces armes ou munitions à l'exercice d'une activité la justifiant. Il peut s'avérer cependant que certaines de ces armes de 5e catégorie intéressent des collectionneurs alors que ces armes ne sont pas légalement des armes de collection. En effet, les armes de collection sont classées en 8e catégorie par le décret-loi du 18 avril 1939 et son décret d'application du 6 mai 1995. Les armes de collection sont en vente libre. Il s'agit soit des armes anciennes, soit des armes neutralisées, c'est-à-dire inaptes au tir, soit des reproductions d'armes anciennes. Compte tenu des dispositions réglementaires susmentionnées, il n'y a pas lieu, en l'état, de prévoir de dérogation en faveur des collectionneurs pour l'acquisition des armes ou des munitions de 5e catégorie. Toutefois, ainsi que le Gouvernement l'a déclaré le 29 mai 1998 lors de l'adoption par l'Assemblée nationale de la proposition de loi déposée par M. le député Le Roux, le Gouvernement envisage de présenter au Parlement un projet de loi relatif au régime des armes après réflexion et concertation à ce sujet. A cette occasion, les questions relatives à la définition de la collection d'armes et aux droits et aux obligations des collectionneurs devraient être examinées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Dutreil](#)

**Circonscription :** Aisne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30578

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1999, page 3072

**Réponse publiée le** : 28 juin 1999, page 4015